

Les cosmétiques et produits de tatouage

Cosmétiques et produits de tatouages relèvent du périmètre d'actions de l'ANSM. Les réglementations qui leur sont applicables étant proches, l'Agence tient un rôle identique dans leur cycle de vie respectif. Cosmétique et produits de tatouages ne font pas l'objet d'une autorisation préalable à leur mise sur le marché, l'ANSM organise ainsi un **systeme de vigilance** afin de surveiller les risques d'effets indésirables résultant de leur utilisation une fois disponibles et travaille sur ce champ en lien avec les services de la Direction générale de la Consommation, de la Concurrence et de la Répression des Fraudes.